

JURY D'APPEL

Appel N° 2007/03

Règles impliquées : 60 à 63, 15, 18.1(b), 19.1, 64.1.b et Cas ISAF n°3

EPREUVE	Spi Ouest France
DATE	8 Avril 2007
CLUB ORGANISATEUR	S.N.Trinité
CLASSE	Habitables (Mumm 30)
Présidente du Comité de protestation	Annie Meyran
Président du panel	Patrick Gérodias

Par lettre reçue le 23 Avril 2007, Monsieur Fabien HENRY, skipper du Mumm 30 FRA 83, fait appel d'une décision du Comité de Protestation du 8 avril 2007 qui le disqualifie dans la course N°7.

L'appel, étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE PROTESTATION

« Après interruption de l'instruction des cas 51 et 53, le Comité de Protestation signifie au 83 qu'il est partie intéressée dans la réclamation et l'instruction reprend.

.....

A environ 4 longueurs de la marque 1, sur la lay line bâbord, 3 bateaux bâbord amures engagés.

- 83 sous le vent de 348 et de 1, chacun séparé par à peine une largeur de bateau.

- Un J 80 se dirige sur la même marque au près tribord sur la layline tribord.

- 83 demande de la place pour virer aux bateaux à son vent.

- Pas de réaction ni réponse

- A hauteur de la marque, 83 pour éviter le J 80 tribord amures, vire de bord et entre immédiatement en contact avec 348, lui même entrant en contact avec le 1 qui touche la marque.

.....

Décision: 83 ne respecte pas la règle 15 et est disqualifié pour la course N°7

Les bateaux 348 et 1 sont exonérés de leur faute en vertu de la règle 64. b.»

Note du Jury d' Appel

Les cas 51 et 53 évoqués par le CP sont des réclamations réciproques de 348 et 1 sur le même incident, 83 était primitivement témoin de ces cas.

CONTENU DE L'APPEL

Monsieur Fabien HENRY fait appel sur la nature de la procédure et sur l'application des règles.

A) Procédure

L'appelant explique qu'il a d'abord été convoqué comme témoin dans les réclamations croisées de 348 et 1.

A l'issue de ce témoignage, étant resté par curiosité pour connaître la décision, il a été rappelé par le jury pour s'entendre dire qu'il était « partie intéressée », alors qu'il aurait très bien pu ne pas être présent.

Il se plaint donc :

- de ne pas avoir assisté à toute l'audience
- de n'avoir pas eu l'opportunité d'interroger les parties.
- de ne pas avoir eu l'opportunité de préparer sa défense,
- de n'avoir jamais été convoqué officiellement
- de n'avoir jamais eu en mains la réclamation du Jury contre lui
- il reproche aussi un défaut d'affichage.

B) Interprétation de la règle

Les faits établis par le CP précisent clairement qu'à 4 longueurs de la marque FRA 83 a demandé la place pour virer, sans réaction ni réponse et le processus s'engage donc avant une situation de règle 18, alors que FRA 83 est prioritaire et n'est donc pas soumis à la règle 15.

Compte tenu des tribords qui arrivaient la seule possibilité de FRA 83 était de virer de bord pour éviter un abordage « par le travers ».

ANALYSE DU CAS

Sur la procédure:

La règle 61.1(c) précise que si un CP décide de protester contre un bateau au titre de la règle 60.3 (a)(2) il doit l'en informer dès que raisonnablement possible, ce qui a été fait, et procéder tel que requis par les règles 61.2 et 63, c'est-à-dire que le CP aurait dû formuler une protestation ECRITE contre 83 qui devient alors « partie » dans l'instruction (et non « *partie intéressée* » comme précisé dans les faits établis par le CP). Il devait également en accord avec la règle 63.2 lui laisser un temps raisonnable pour préparer sa défense, en un mot utiliser la procédure normale d'une protestation qu'elle provienne d'un coureur, du Comité de Course ou du Comité de Protestation, ce qui n'a pas été fait.

Sur les règles:

Pour ce qui est de l'application de la règle, les premiers appels de 83 et 348 ont lieu à au moins quatre longueurs de la marque, soit une quarantaine de mètres environ.

Le bateau 83 au près bâbord doit faire un changement de route conséquent pour s'écarter d'un J80 tribord qui est alors considéré comme obstacle, il choisit de hélér **les bateaux** à son vent afin de demander de la place pour virer et ce sont

alors les règles 19 et 18.1(b) qui s'appliquent à la situation et non la règle 15. (La règle 18 ne s'applique pas à des bateaux sur des bords opposés lors d'un louvoyage).

Dans un cas pareil, c'est donc au bateau sous le vent prioritaire de choisir s'il veut passer derrière le bateau tribord ou virer de bord. (Cas ISAF n°3)

Le bateau FRA 83 ayant décidé de virer et ayant hélé pour cela, pouvait s'attendre à ce que les bateaux à son vent répondent à sa demande et lui donnent la place de virer. Il n'était pas obligé d'anticiper l'infraction de FRA 348 et FRA 1 à la règle 19.1 ou de laisser porter sous l'obstacle (le J80 tribord).

Après l'appel de FRA 83, FRA 348 a hélé également FRA 1 en accord avec la règle 19.1. FRA 1 n'a jamais répondu et enfreint donc la règle 19.1.

DECISION

La décision du Comité de Protestation disqualifiant FRA 83 est annulée.

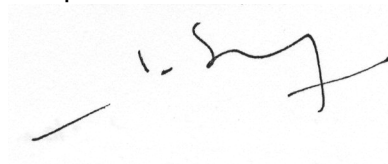
FRA 1 est disqualifié pour infraction à la règle 19.1.

FRA 83 et FRA 348 sont exonérés de leur faute conformément à la règle 64.1.b.

Le classement sera refait en conséquence.

Fait à Paris le 19 novembre 2007

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a light blue grid background.

Assesseurs: A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé